

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*06143493\*

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **07 SEP 2006**

445.037.780

**ARAEF**

ASBL

Rue du Four-Chapitre, 3 - 7500 Tournai

**Refonte des statuts - AG du 14/12/2005**

Texte

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Association Royale des Anciens de l'Ecole des Frères de Tournai, en abrégé, A R A E F - Tournai », association sans but lucratif

Adresse Rue du Four-Chapitre, 3 - 7500 Tournai

Numéro d'entreprise 445 037 780

Modification - Nouveaux statuts au 14 décembre 2005

**ASSEMBLEE GENERALE (DEMISSIONS, NOMINATIONS) - 14 DECEMBRE 2005**

Tous les administrateurs étant démissionnaires, l'assemblée générale en prend acte

Il fut ensuite procédé à la présentation des trois personnes candidates aux postes de président, secrétaire et trésorier de l'ASBL. Ces personnes sont

Président Schillings François - Rue A et E Hespel, 13 - 7500 Tournai

Trésorier Devos Michel - Rue des Rieux, 12 - 7522 Marquain

Secrétaire Delaloy David - Rue St-Eloi, 52 - 7500 Tournai

Les membres présents ont accepté à l'unanimité la candidature des personnes proposées

**STATUTS INITIAUX ET MODIFICATIONS**

Le 20 avril 1991 a été constitué à Tournai une association sans but lucratif dénommée ARAEF dont les statuts ont été publiés au moniteur belge du 1er août 1991. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 23 octobre 1998 et publiés au moniteur du 13 juillet 2000.

**TITRE PREMIER - Dénomination, siège social**

Article 1 - L'association est dénommée Association Royale des Anciens de l'Ecole des Frères de Tournai, en abrégé A R A E F Tournai

Article 2 - Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Tournai

Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple de ses membres

Il est actuellement établi rue du Four-Chapitre n° 3, à 7500 Tournai

## TITRE II - But, durée

### Article 3 - L'association a pour but

La promotion des anciens élèves de l'Institut Notre-Dame (Ecole des Frères) de Tournai

L'aide à la renommée de l'école et à son bien-être tant moral que matériel

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment, à titre de commissionnaires

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son but social

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but

## TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois

Ils exercent leurs mandats au sein de l'association à titre gratuit

Conformément à la loi, un registre des membres sera tenu au siège de l'association sous la responsabilité du Conseil d'administration

### Article 6 - Qualité des membres

1° Est reconnu comme membre adhérent, tout diplômé du certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'Institut Notre-Dame (Ecole des Frères) de Tournai

2° Est reconnu comme membre effectif, tout membre adhérent qui a adressé une demande écrite ou électronique au conseil d'administration et dont la candidature a été approuvée par celui-ci à sa plus prochaine réunion suivant la dite demande, en statuant à la majorité simple de ses membres

Article 7 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

## TITRE IV - Cotisations

Article 8 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à mille euros

## TITRE V - Assemblée générale

Article 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration

Article 10 - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,

2° de nommer et de révoquer les administrateurs,

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes et d'accorder décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé,

4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

Article 11 - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les cas de majorité spéciale prévus par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises en matière de modification des statuts le sont conformément aux conditions de convocation et de majorité spéciale prévues par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Article 12 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

#### TITRE VI - Conseil d'administration

Article 13 - L'association est administrée par un conseil agissant collégalement et composé de trois administrateurs au moins et de dix au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés et choisis parmi les membres effectifs, sauf lorsque la loi permet la composition d'un conseil de deux personnes.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 14 - La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 15 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Article 18 - Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Le délégué à la gestion journalière pourra être révoqué par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres.

Article 19 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par trois administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 20 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 21 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Article 22 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra chaque année

L'association remplit ses obligations comptables en se conformant aux règles établies par les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière

Article 23 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association

Article 24 - Un ou plusieurs membres effectifs ou adhérents désignés par le conseil d'administration peuvent représenter l'ASBL au sein du conseil d'administration et du pouvoir organisateur de l'Institut Notre-Dame (Ecoles Fondamentale et Secondaire des Frères) de Tournai. Ces membres effectifs ou adhérents doivent être diplômés de l'école secondaire depuis au minimum 10 ans

## TITRE VIII - Surveillance

Article 25 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

### Disposition transitoire

Article 26 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs

Président Schillings François - Rue A et E Hespel, 13 - 7500 Tournai (376-0136154-24)

Trésorier Devos Michel - Rue des Rieux, 12 - 7522 Marquain (376-0133409-92)

Secrétaire Delaioy David - Rue St-Eloi, 52 - 7500 Tournai (376-0190781-40)

qui acceptent ce mandat

SCHILLINGS

Président